

Désignation de Monsieur Bernard Jacquier, 20ème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en qualité de représentant de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence à la Commission Consultative des Services Publics Locaux

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-18, L. 5211-2, L. 5211-9, L. 5211-10 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- L’ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession ;
- La délibération n° FAG 058-540/16/CM du 30 juin 2016 portant création et composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- Le procès-verbal du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 20 septembre 2018 portant élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le procès-verbal du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 20 septembre 2018 portant élection de Monsieur Bernard Jacquier en qualité de 20^{ème} Vice-Président.

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de désigner le représentant de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence à la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Bernard Jacquier, 20^{ème} Vice-Président de la métropole Aix-Marseille-Provence, est désigné pour représenter la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence à la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Il en assure la présidence.

Il reçoit, à cet effet, délégation de signature pour tout acte ou document nécessaire à l'exercice de cette fonction.

Cette délégation vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 2 :

La délégation définie à l'article précédent comprend la signature de toutes les pièces et actes relatifs aux missions visées par cette délégation de fonction.

Cette délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et au Comptable Public de Marseille.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois compter de sa publication / notification.

Article 6 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 octobre 2018

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 4 Octobre 2018